

Annexe IV

Protocole relatif aux frais de déplacements du personnel roulant de voyageurs.

Préambule (URSSAF)

1. Les frais professionnels correspondent à des dépenses engagées par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle que l'entreprise peut ensuite rembourser sur justificatifs ou sous la forme d'une allocation forfaitaire. Ils sont exclus de la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale et CSG-CRDS dans les limites d'exonération admises par l'URSSAF.
2. Un salarié est en déplacement professionnel quand :
 - a. il est hors des locaux de l'entreprise ;
 - b. et que ce déplacement l'empêche de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour prendre son repas.

Article 1 – Objet.

Le présent protocole fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement au seul personnel de conduite, qu'il exerce son activité à temps complet comme à temps partiel, dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés intégralement par l'employeur sur justification. Ses dispositions s'appliquent également au personnel sédentaire lors de journées entières consacrées à la conduite.

Article 2 – Définitions.

- Déplacement professionnel.
 - Obligation impliquée par le service de quitter le lieu de travail habituel ou le domicile.
- Lieu de travail :
 - Localité où est situé le centre d'exploitation principal pour le personnel affecté indifféremment à une ligne ou à une autre selon les jours de travail ;
 - Localité tête de ligne pour le personnel affecté en permanence à une ligne déterminée ;
 - Localité principale terminus pour le personnel prenant alternativement son service dans les deux terminus.
- Indemnité de repas ou de repas unique : somme forfaitaire allouée par l'employeur au salarié en déplacement, en complément de ce que celui-ci aurait dépensé s'il avait pris son repas à son domicile ou à son lieu de travail.

Article 3 – Déplacement comportant normalement un seul repas hors du lieu de travail.

1. Le personnel de conduite qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, obligé de prendre un repas hors de son lieu de travail perçoit une indemnité de repas unique, dont le taux est fixé par le tableau ci-joint, sauf taux plus élevé résultant des usages.
2. Ne peut prétendre à l'indemnité de repas unique :
 - a. Le personnel de conduite dont l'amplitude de la journée de travail ne couvre pas entièrement la période comprise soit entre 11 heures et 14 h 30, soit entre 18 h 30 et 22 heures ;
 - b. Le personnel de conduite qui dispose à son lieu de travail d'une coupure ou d'une fraction de coupure, d'une durée ininterrompue d'au moins 1 heure, soit entre 11 heures et 14 h 30, soit entre 18 h 30 et 22 heures. Toutefois, si le personnel dispose à son lieu de travail d'une coupure d'une durée ininterrompue d'au moins 1 heure et dont une fraction au moins égale à 30 minutes est comprise soit entre 11 heures et 14 h 30, soit entre 18 h 30 et 22 heures, une indemnité spéciale, dont le taux est fixé par le tableau joint au présent protocole, lui est attribuée.

Article 4 – Déplacement comportant normalement deux repas hors du lieu de travail.

Le personnel de conduite qui se trouve, en raison de son service, obligé de prendre deux repas hors de son lieu de travail (fin de service après 22 heures) perçoit une indemnité égale à 2 fois le montant de l'indemnité de repas, dont le taux est fixé par le tableau joint au présent protocole.

 ET  

Article 5 – Déplacement comportant au moins une nuit passée hors du domicile.

Le personnel de conduite qui se trouve, en raison de son service, obligé de passer une nuit et, s'il y a lieu, de prendre 1 ou 2 repas hors de son domicile perçoit une indemnité de chambre et petit déjeuner et, pour chaque repas, une indemnité de repas. Le taux de ces différentes indemnités est fixé par le tableau joint au présent protocole. Le petit déjeuner pris indépendamment de la chambre est alors remboursé sur une base forfaitaire fixée par le tableau joint au présent protocole.

Article 6 - Prise de service matinal.

Le personnel de conduite qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, obligé de prendre ce service avant 5 heures, perçoit une indemnité de service matinal (égale à l'indemnité spéciale) dont le taux est fixé par le tableau joint au présent protocole.
Cette indemnité ne peut pas se cumuler avec l'indemnité prévue pour service de nuit (art. 7)

Article 7 – Service de nuit.

Une indemnité de service de nuit (égale à l'indemnité de casse-croûte) est allouée au personnel assurant un service comportant au moins 4 heures de travail effectif entre 21 heures et 6 heures pour lequel il ne perçoit pas déjà d'indemnité.

Article 8 – Logement ou nourriture assurés par l'entreprise.

Le montant des indemnités fixées par le présent protocole est réduit ou supprimé dans la mesure où l'employeur prend en charge sous quelque forme que ce soit tout ou partie des frais correspondant au logement ou à la nourriture.

Article 9 – Avance sur frais.

Quelles que soient les modalités de remboursement de frais en usage dans l'entreprise, des avances en rapport avec les frais à engager sont consenties aux salariés dans des conditions à déterminer par chaque entreprise.

Article 10 – Disposition spécifiques.

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 11 – Révision des taux des indemnités.

Les parties signataires sont d'accord pour procéder en commun à l'application du tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs, joint audit protocole conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport fixant les conditions dans lesquelles devront être remboursés les frais de déplacement du personnel roulant (Accord du 16 juin 1961 relatif aux ouvriers - annexe I - Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950)

Taux des indemnités du protocole

Nature des Indemnités	Taux	Référence aux articles du protocole
Indemnité de repas	15.30 €	Art. 4
Indemnité de repas unique	9.44 €	Art. 3.1
Indemnité spéciale	4.27 €	Art. 6
Indemnité de petit-déjeuner	4.27 €	Art. 5
Indemnité de casse-croûte	7.56 €	Art. 7



ET J. G. P.